



**Arrêté n° 2023/ICPE/169 portant mise en demeure
relatif aux installations de raffinage et de stockage de produits pétroliers
société TotalEnergies Raffinage France à Donges**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 22-1 visé à l'annexe 7, point B ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/016 du 24 janvier 2019 modifié autorisant la société TOTAL Raffinage France, devenue TotalEnergies Raffinage France, à exploiter une raffinerie sur le territoire de la commune de Donges ;

Vu le courrier de la société TotalEnergies Raffinage France DGS/HSEQI-SI 41-22 du 29 mars 2022 complété par le courrier DGS/HSEQI-SI 67-22 du 19 mai 2022 concernant l'étanchéité des cuvettes de rétention des réservoirs relevant de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 juin 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 15 juillet 2022 ;

Vu le courrier TotalEnergies Raffinage France DGS/HSEQI-ESI 55-23 du 15 mars 2023 concernant l'étude d'étanchéité des cuvettes de rétention des stockages d'hydrocarbures du 3 mars 2023 (rapport n°A121993/version B) et le plan d'action associé ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 4 mai 2023, en l'invitant à faire part de ses observations dans le délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que l'article 22-1-1 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé dispose :

« Les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10^{-7} mètres par seconde. Cette exigence est portée à 10^{-8} mètres par seconde pour une rétention de surface nette supérieure à 2 000 mètres carrés contenant un stockage de liquides inflammables d'une capacité réelle de plus de 1 500 mètres cubes ;

- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le produit dans une durée inférieure au rapport h/V calculé. »

Considérant que l'article 22-1 visé à l'annexe 7, point B de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé dispose dans son premier alinéa :

« Pour les installations existantes, l'exploitant recense avant le 16 novembre 2012 les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point 22-1-1 du présent arrêté. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement six, onze, quinze et vingt ans à compter du 16 novembre 2010 » ;

Considérant que les éléments des courriers de la société TotalEnergies Raffinage France du 29 mars 2022 et du 19 mai 2022 susvisés montrent, qu'à la date de ces courriers, 19 % des travaux nécessaires sur les cuvettes de rétention recensées au sein de l'étude ANTEA référencée A69430/A de décembre 2012 et transmise à l'inspection des installations classées par courrier du 19 mai 2022 ont été réalisés ;

Considérant que le courrier du 15 mars 2023 susvisé fait état d'un niveau d'avancement de travaux nécessaires sur les cuvettes de rétention compris entre 27,6 et 31,8 % à l'échéance du mois de mai 2023 ;

Considérant en conséquence que la deuxième tranche de travaux correspondant à 40 % minimum de la surface totale des rétentions concernées n'est pas réalisée au 16 novembre 2021, échéance des onze ans prévue par l'article 22-1 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TotalEnergies Raffinage France de respecter les dispositions du premier alinéa de l'article 22-1 visé à l'annexe 7, point B de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 - La société TotalEnergies Raffinage France exploitant la raffinerie de Donges est mise en demeure de respecter les dispositions du premier alinéa de l'article 22-1 visé à l'annexe 7, point B de l'arrêté du 3 octobre 2010.

Pour ce faire, la société TotalEnergies Raffinage France procède, avant le 31 mars 2024, aux travaux relatifs à la seconde tranche mentionnée à l'article 22-1 visé à l'annexe 7, point B de l'arrêté du 3 octobre 2010.

Article 2 - Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société TotalEnergies Raffinage France par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Une copie sera adressée au maire de Donges.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **19 JUIL. 2023**

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Nazaire,



Eric DE WISPELAERE

